

SECTION 1A

P 01.01 – Actifs

	Encours	Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Trésorerie et comptes à vue auprès de banques centrales				
020	Prises en pension				
030	Prêts et avances aux ménages (hors prises en pension)				
035	dont non performants				
040	Activités nationales				
041	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)				
070	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels				
091	Activités des autres pays de l'EEE				
092	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des autres pays de l'EEE (poste pour mémoire)				
093	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels				
096	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
097	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE (poste pour mémoire)				
100	Prêts et avances aux sociétés non financières (hors prises en pension)				
105	dont non performants				
110	Activités nationales				
111	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)				
140	Petites et moyennes entreprises				
150	Sociétés non financières autres que des PME				
161	Activités des autres pays de l'EEE				
162	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des autres pays de l'EEE (poste pour mémoire)				
163	Petites et moyennes entreprises				
164	Sociétés non financières autres que des PME				
167	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
168	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE (poste pour mémoire)				
180	Prêts et avances aux établissements de crédit (hors prises en pension)				
181	Activités nationales				
182	Activités des autres pays de l'EEE				
183	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
190	Prêts et avances aux autres sociétés financières (hors prises en pension)				
191	Activités nationales				
192	Activités des autres pays de l'EEE				
193	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
195	Prêts et avances aux banques centrales (hors prises en pension)				
197	Prêts et avances aux administrations publiques (hors prises en pension)				
200	Dérivés				
205	Titres de créance				
207	Instruments de capitaux propres				
211	Autres actifs				
220	Total des actifs				
	Hors bilan et intragroupe				
230	Lignes de crédit confirmées non prélevées				
	Poste pour mémoire: Intragroupe				
240	Prêts et avances aux entités du groupe ne faisant pas partie du périmètre de consolidation prudentiel (hors prises en pension)				

P 01.02 – Passifs

	Encours	Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Mises en pension				
020	Dépôts des ménages (hors mises en pension)				
030	Activités nationales				
051	Activités des autres pays de l'EEE				
052	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
060	Dépôts des sociétés non financières (hors mises en pension)				
070	Activités nationales				
090	Petites et moyennes entreprises				
100	Sociétés non financières autres que des PME				
111	Activités des autres pays de l'EEE				
112	Petites et moyennes entreprises				
113	Sociétés non financières autres que des PME				
115	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
130	Dépôts des établissements de crédit (hors mises en pension)				
131	Activités nationales				
132	Activités des autres pays de l'EEE				
133	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
140	Dépôts d'autres sociétés financières (hors mises en pension)				
141	Activités nationales				
142	Activités des autres pays de l'EEE				
143	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
145	Dépôts des banques centrales (hors mises en pension)				
147	Dépôts des administrations publiques (hors mises en pension)				
150	Titres de créance à court terme émis (échéance initiale < 1 an)				
160	Titres de créance à court terme non garantis émis				
170	Titres de créance à court terme garantis émis				
180	Titres de créance à long terme émis (échéance initiale >= 1 an)				
190	Total des titres de créance à long terme non garantis émis				
191	Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1				
192	Instruments de fonds propres de catégorie 2				
193	Instruments subordonnés (qui n'ont pas déjà été inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2)				
194	Premier rang non privilégié				
195	Premier rang non garanti (société holding)				
196	Autres instruments à long terme non garantis				
220	Total des titres de créance à long terme garantis émis				
250	Obligations garanties				
280	Titres adossés à des actifs				
310	Autres titres de créance à long terme garantis				
340	Total des titres de créance émis				
350	dont (échéance initiale >= 3 ans)				
360	Dérivés				
370	Total des capitaux propres				
381	Autres passifs				
390	Total des passifs et des capitaux propres				
	Intragroupe				
400	Dépôts d'autres entités du groupe ne faisant pas partie du périmètre de consolidation prudentiel (hors mises en pension)				

SECTION 1B

P 01.03 – Ratios de liquidité

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Ratio de financement stable net (%)				
012	Financement stable disponible				
014	Financement stable requis				
020	Surplus/(Déficit) du ratio de financement stable net				
030	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)				
032	Coussin de liquidité				
034	Sorties nettes de trésorerie				
035	Total des sorties				
036	Rachat total pour les entrées				
040	Surplus/(Déficit) du ratio de couverture des besoins de liquidité				

SECTION 2A – RECOURS À DES FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

P 02.01 – Dépôts garantis et non garantis et instruments financiers comparables aux dépôts non garantis

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Dépôts <u>couverts</u> par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers.				
020	Dépôts <u>non couverts</u> par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers.				
030	Instruments financiers <u>comparables aux dépôts</u> qui ressemblent à des dépôts, mais n'en sont pas, et sont vendus aux particuliers.				

P 02.02 – Sources de financement du secteur public et des banques centrales

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
005	Programmes nationaux et supranationaux à terme (moins d'un an) de financement par mise en pension				
010	Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) de financement par mise en pension				
020	Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) de financement par garantie de crédit				
030	Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) d'incitation à l'offre de crédit à l'économie réelle				
040	Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) d'incitation à l'offre de crédit à l'économie réelle – prêts consentis				

P 02.03 – Structures de financement innovantes

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans	Section pour les commentaires (obligatoire)
		010	030	040	050	060
010	Structures actuelles de dette ou de financement innovant comparable à de la dette					
020	dont vendu aux PME					
030	dont vendu aux ménages					
040	- dont vendu aux ménages détenant déjà des dépôts bancaires					

SECTION 2B – Tarification

P 02.04 – Tarification: prêts (actifs)

% Niveau des prix sur l'encours de crédits figurant au bilan		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an
		010	020
010	Prêts et avances aux ménages (hors prises en pension)		
020	Activités nationales		
031	Activités des autres pays de l'EEE		
032	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
050	Prêts aux sociétés non financières (hors prises en pension)		
060	Activités nationales		
071	Activités des autres pays de l'EEE		
072	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
085	Prêts et avances aux établissements de crédit (hors prises en pension)		
090	Activités nationales		
100	Activités des autres pays de l'EEE		
110	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
120	Prêts et avances aux autres sociétés financières (hors prises en pension)		
130	Activités nationales		
140	Activités des autres pays de l'EEE		
150	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
160	Prêts et avances aux banques centrales (hors prises en pension)		
170	Prêts et avances aux administrations publiques (hors prises en pension)		

P 02.05 – Tarification: dépôts et autres passifs

% Niveau des prix sur l'encours de dépôts figurant au bilan		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an
		010	020
010	Dépôts des ménages (hors mises en pension)		
020	Activités nationales		
031	Activités des autres pays de l'EEE		
032	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
050	Dépôts des sociétés non financières (hors mises en pension)		
060	Activités nationales		
071	Activités des autres pays de l'EEE		
072	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
079	Dépôts des établissements de crédit (hors mises en pension)		
081	Activités nationales		
082	Activités des autres pays de l'EEE		
083	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
084	Dépôts d'autres sociétés financières (hors mises en pension)		
085	Activités nationales		
086	Activités des autres pays de l'EEE		
087	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE		
088	Dépôts des banques centrales (hors mises en pension)		
089	Dépôts des administrations publiques (hors mises en pension)		
090	Titres de créance à court terme émis (échéance initiale < 1 an)		
100	Titres de créance à long terme émis (échéance initiale >= 1 an)		
110	Total des titres de créance à long terme non garantis émis		
120	Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1		
130	Instruments de fonds propres de catégorie 2		
140	Instruments subordonnés (qui n'ont pas déjà été inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2)		
150	Premier rang non privilégié		
160	Premier rang non garanti (société holding)		
170	Autres instruments à long terme non garantis		
180	Total des titres de créance à long terme garantis		
190	Obligations garanties		
200	Titres adossés à des actifs		
210	Autres titres de créance à long terme garantis		

SECTION 2C – ACTIFS ET PASSIFS DANS LES MONNAIES ÉTRANGÈRES ET LA MONNAIE DE DÉCLARATION

P 02.06 – Les deux grandes monnaies les plus importantes et la monnaie de déclaration

axe des z

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
	Prêts et avances bruts et autres actifs financiers – avant couverture par le biais de contrats de change à terme, de swaps de change, de swaps de devises ou d'autres instruments				
0105	Prêts et avances aux ménages et aux sociétés non financières (hors prises en pension)				
032	Prêts aux établissements de crédit (hors prises en pension)				
035	Prêts aux autres sociétés financières (hors prises en pension)				
037	Titres de créance				
038	Autres actifs financiers				
	Dépôts bruts et autres passifs financiers – avant couverture par le biais de contrats de change à terme, de swaps de devises ou d'autres instruments				
0405	Dépôts des ménages et des sociétés non financières (hors mises en pension)				
062	Dépôts des établissements de crédit (hors mises en pension)				
065	Dépôts d'autres sociétés financières (hors mises en pension)				
070	Titres de créance à court terme émis (< 1 an)				
080	Titres de créance à long terme émis (>= 1 an)				
090	Autres passifs financiers				

SECTION 2D – PLANS DE RESTRUCTURATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

P 02.07 – Acquisition de prêts (actifs), gestion extinctive et plans de cession

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Prêts et avances aux ménages (hors prises en pension)				
020	Activités nationales				
021	<i>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)</i>				
050	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels				
071	Activités des autres pays de l'EEE				
072	dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels				
075	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
080	Prêts aux sociétés non financières (hors prises en pension)				
090	Activités nationales				
091	<i>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)</i>				
120	Petites et moyennes entreprises				
130	Sociétés non financières autres que des PME				
141	Activités des autres pays de l'EEE				
142	Petites et moyennes entreprises				
143	Sociétés non financières autres que des PME				
145	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
160	Prêts et avances aux établissements de crédit (hors prises en pension)				
161	Activités nationales				
162	Activités des autres pays de l'EEE				
163	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
170	Prêts et avances aux autres sociétés financières (hors prises en pension)				
171	Activités nationales				
172	Activités des autres pays de l'EEE				
173	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
180	Prêts et avances aux banques centrales (hors prises en pension)				
190	Prêts et avances aux administrations publiques (hors prises en pension)				

P 02.08 – Acquisition de dépôts (passifs) et plans de cession

<i>Encours</i>		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	030	040	050
010	Dépôts des ménages (hors mises en pension)				
020	Activités nationales				
041	Activités des autres pays de l'EEE				
045	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
050	Dépôts des sociétés non financières (hors mises en pension)				
060	Activités nationales				
080	Petites et moyennes entreprises				
090	Sociétés non financières autres que des PME				
101	Activités des autres pays de l'EEE				
102	Petites et moyennes entreprises				
103	Sociétés non financières autres que des PME				
105	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
120	Dépôts des établissements de crédit (hors mises en pension)				
121	Activités nationales				
122	Activités des autres pays de l'EEE				
123	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
130	Dépôts d'autres sociétés financières (hors mises en pension)				
131	Activités nationales				
132	Activités des autres pays de l'EEE				
133	Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE				
140	Dépôts des banques centrales (hors mises en pension)				
150	Dépôts des administrations publiques (hors mises en pension)				

SECTION 4 – ÉTAT DU RÉSULTAT NET

P 04.01 État du résultat net

		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	020	030	040
010	Produits d'intérêts				
090	(Charges d'intérêts)				
160	Produits de dividendes				
200	Produits d'honoraires et de commissions				
210	(Charges d'honoraires et de commissions)				
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets				
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets				
285	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets				
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets				
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets				
295	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, nets				
340	Autres produits opérationnels				
350	(Autres charges opérationnelles)				
354	Autres postes (+/-) contribuant au total du bénéfice d'exploitation net, nets				
355	TOTAL DU BÉNÉFICE D'EXPLOITATION, NET				
360	(Frais administratifs)				
370	(Charges de personnel)				
380	(Autres frais administratifs)				
390	(Amortissements)				
425	Profits ou (-) pertes sur modification, nets				
430	(Provisions ou (-) reprise de provisions)				
455	(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, nets)				
460	(Dépréciation ou (-) reprises de dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)				
520	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur actifs non financiers)				
590	Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence				
609	Autres postes (+/-) contribuant aux profits ou (-) pertes des activités poursuivies avant impôt				
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT				
620	(Charge ou (-) produit d'impôt lié(e) aux profits ou (-) pertes des activités poursuivies avant impôt)				
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES APRÈS IMPÔT				
632	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt				
640	Profits ou (-) pertes des activités abandonnées après impôt				
670	BÉNÉFICE OU (-) PERTE DE L'EXERCICE				

P 04.02 État du résultat net des établissements de crédit de petite taille non complexes

		Situation actuelle réelle	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	020	030	040
010	Produits d'intérêts				
090	(Charges d'intérêts)				
200	Produits d'honoraires et de commissions				
210	(Charges d'honoraires et de commissions)				
297	Bénéfice ou (-) perte d'exploitation sur actifs et passifs financiers				
354	Autres postes (+/-) contribuant au total du bénéfice d'exploitation net des établissements de petite taille non complexes				
355	TOTAL DU BÉNÉFICE D'EXPLOITATION, NET				
360	(Frais administratifs)				
390	(Amortissements)				
455	(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, nets)				
460	(Dépréciation ou (-) reprises de dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)				
609	Autres postes (+/-) contribuant aux profits ou (-) pertes des activités poursuivies avant impôt des établissements de petite taille non complexes				
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT				
620	(Charge ou (-) produit d'impôt lié(e) aux profits ou (-) pertes des activités poursuivies avant impôt)				
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES APRÈS IMPÔT				
632	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt				
640	Profits ou (-) pertes des activités abandonnées après impôt				
670	BÉNÉFICE OU (-) PERTE DE L'EXERCICE				

SECTION 5 – ÉMISSIONS ET RACHATS DE TITRES DE CRÉANCE

P 05.00 – Titres de créance: émissions et rachats

Volumes bruts		Année en cours	Projection à 1 an	Projection à 2 ans	Projection à 3 ans
		010	020	030	040
	Titres de créance à long terme émis (échéance initiale >= 1 an)				
	Total des titres à long terme non garantis				
0010	Venant à échéance (sorties brutes)				
0020	Émissions (entrées brutes)				
	Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1				
0030	Venant à échéance (sorties brutes)				
0040	Émissions (entrées brutes)				
	Instruments de fonds propres de catégorie 2				
0050	Venant à échéance (sorties brutes)				
0060	Émissions (entrées brutes)				
	Instruments subordonnés (qui n'ont pas déjà été inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2)				
0070	Venant à échéance (sorties brutes)				
0080	Émissions (entrées brutes)				
	Premier rang non privilégié				
0090	Venant à échéance (sorties brutes)				
0100	Émissions (entrées brutes)				
	Premier rang non garanti (société holding)				
0110	Venant à échéance (sorties brutes)				
0120	Émissions (entrées brutes)				
	Autres instruments à long terme non garantis				
0130	Venant à échéance (sorties brutes)				
0140	Émissions (entrées brutes)				
	Total des titres à long terme garantis				
0150	Venant à échéance (sorties brutes)				
0160	Émissions non retenues (entrées brutes)				
0170	Émissions retenues (poste pour mémoire)				
	Obligations garanties				
0180	Venant à échéance (sorties brutes)				
0190	Émissions non retenues (entrées brutes)				
0200	Émissions retenues (poste pour mémoire)				
	Titres adossés à des actifs				
0210	Venant à échéance (sorties brutes)				
0220	Émissions non retenues (entrées brutes)				
0230	Émissions retenues (poste pour mémoire)				
	Autres titres de créance à long terme garantis				
0240	Venant à échéance (sorties brutes)				
0250	Émissions non retenues (entrées brutes)				
0260	Émissions retenues (poste pour mémoire)				

DÉCLARATION DES PLANS DE FINANCEMENT

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	3
1. Structure et conventions	3
1.1. Structure	3
1.2. Convention de numérotation	3
1.3. Convention de signe	3
PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES.....	4
1. Projections.....	4
2. Section 1A: vue d'ensemble du bilan.....	5
2.1. Remarques générales.....	5
2.2. Actifs (P01.01)	5
2.2.1. Instructions concernant certaines positions.....	5
2.3.1. Instructions concernant certaines positions.....	11
3. Section 1B: ratios de liquidité (P01.03)	16
3.1. Remarques générales.....	16
3.1.1. Instructions concernant certaines positions.....	17
4. Section 2A: recours à des financements spécifiques.....	18
4.1. Remarque générale.....	18
4.2. Dépôts garantis et non garantis et instruments financiers comparables aux dépôts non garantis (P02.01).....	18
4.2.1. Instructions concernant certaines positions.....	18
4.3. Sources de financement du secteur public et des banques centrales (P02.02).19	
4.3.1. Instructions concernant certaines positions.....	19
4.4. Structures de financement innovantes (P02.03).....	21
4.4.1. Instructions concernant certaines positions.....	21
5. Section 2B: tarification	22
5.1. Remarques générales.....	22
5.2. Tarification: prêts (actifs) (P02.04).....	22
5.3. Tarification: dépôts et autres passifs (P02.05)	22
6. Section 2C: actifs et passifs dans les monnaies étrangères et les monnaies de déclaration (P02.06)	22
6.1. Remarques générales.....	22
7. Section 2D: plans de restructuration des actifs et des passifs (P02.07 et P02.08)	23
7.1. Remarques générales.....	23

8.	Section 4: état du résultat net (P04.01 et P04.02)	24
8.1.	Remarques générales.....	24
8.1.1.	Instructions concernant certaines positions pour P04.01	24
8.1.2.	Instructions concernant certaines positions pour P04.02	25
9.	Section 5: émissions programmées (P05.00)	25
9.1.	Remarques générales.....	25

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1.1. Structure

1. Globalement, le cadre de déclaration des plans de financement s'articule autour de quatre blocs de modèles:

(a) Section 1: vue d'ensemble du bilan et ratios de liquidité (modèles P01.01, P01.02 et P01.03);

(b) Section 2:

- (i) recours à des financements spécifiques (P02.01, P02.02 et P02.03);
- (ii) tarification (P02.04 et P02.05);
- (iii) actifs et passifs dans les monnaies étrangères et les monnaies de déclaration (P02.06);
- (iv) plans de restructuration des actifs et des passifs (P02.07 et P02.08);

(c) Section 4: état du résultat net (P04.01 et P04.02);

(d) Section 5: émissions programmées (P05.00).

2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. Des informations plus détaillées concernant des aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, ainsi que des instructions concernant certaines positions, sont fournies dans cette partie des orientations.

1.2. Convention de numérotation

3. Ce document suit la convention de dénomination définie ci-après en ce qui concerne les références aux colonnes, lignes et cellules des modèles. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.

4. Les instructions suivent le système de notation suivant: {modèle; ligne; colonne}.

5. En cas de validations dans un modèle pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne se rapportent pas à un modèle: {ligne; colonne}.

6. Aux fins des déclarations relatives au bilan (section 1), au recours au financement (section 2) et aux émissions (section 5), le terme «dont» fait référence à un élément constituant un sous-ensemble d'une catégorie d'actif ou de passif de niveau supérieur, tandis que le terme «poste pour mémoire» fait référence à un élément séparé et non pas à un sous-ensemble. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de postes est obligatoire.

1.3. Convention de signe

7. En règle générale, tous les montants doivent être déclarés en tant que chiffres positifs. Les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- (a) Pour la section 1 (vue d'ensemble du bilan) et la section 4 (état du résultat net), la convention de signe utilisée pour le cadre de déclaration financière (FINREP), selon les instructions fournies à l'annexe V, partie I, tableau 1, du règlement (UE) n° 680/2014, devrait être appliquée.
- (b) Si le ratio de couverture des besoins de liquidité ou le ratio de financement stable net affiche un déficit, les valeurs correspondantes devraient être déclarées en tant que chiffres négatifs dans le modèle P01.03 consacré aux ratios de liquidité.
- (c) Dans certaines conditions de marché, à savoir si un instrument donné fait l'objet d'un taux d'intérêt négatif, des valeurs négatives peuvent être déclarées à la section 2B (tarification).
- (d) Les montants déclarés dans les modèles de la section 2 (P02.07 et P02.08) peuvent être présentés comme des chiffres négatifs, en l'occurrence lorsque les liquidations et les cessions sont plus importantes que les acquisitions.
- (e) Les rachats déclarés aux lignes «venant à échéance (sorties brutes)» de la section 5 (émissions) devraient être présentés en tant que chiffres positifs.

PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES

1. Projections

- 8. Les données devraient être projetées sur une période de trois ans à compter de la date de référence. Font exception les données relatives au ratio de couverture des besoins de liquidité (P01.03) et à la tarification (P02.04 et P02.05), qui requièrent des projections sur un an.
- 9. La date de référence devrait être le 31 décembre de l'année précédente.
- 10. Si les établissements de crédit sont autorisés, en vertu de la législation nationale, à déclarer leurs informations financières selon une date de clôture de leur exercice financier différente de la date de fin de l'année civile, la dernière date de clôture de l'exercice financier disponible devrait être considérée comme la date de référence.
- 11. Pour la date de référence de la fin de l'exercice financier (t), les chiffres déclarés devraient faire référence à:

Colonnes	
010	<u>Situation actuelle réelle</u> Situation actuelle réelle (clôture d'exercice financier t), qui représente la date de référence pour la déclaration des plans de financement.
030	<u>Projection à 1 an</u> Projection à 1 an (clôture d'exercice financier $t + 1$ an).

040	<u>Projection à 2 ans</u> Projection à 2 ans (fin d'exercice financier $t + 2$ ans).
050	<u>Projection à 3 ans</u> Projection à 3 ans (fin d'exercice financier $t + 3$ ans).

12. Sauf indication contraire, le montant déclaré doit être le montant inscrit au bilan.

2. Section 1A: vue d'ensemble du bilan

2.1. Remarques générales

13. Les établissements de crédit devraient déclarer l'évolution prévue de leur bilan, et notamment une projection à 3 ans de la position en encours des actifs (P01.01) et passifs (P01.02) du bilan.

14. Les projections établies pour le bilan devraient également tenir compte des plans de restructuration, c'est-à-dire des données déclarées séparément dans les modèles P02.07 et P02.08.

2.2. Actifs (P01.01)

2.2.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<u>Trésorerie et comptes à vue auprès de banques centrales</u> Ce poste inclut la trésorerie et les comptes à vue auprès de banques centrales, tels que définis à l'annexe V, partie 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 680/2014.
020	<u>Prises en pension</u> Les prises en pension sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 85, point e), du règlement (UE) n° 680/2014.
030	<u>Prêts et avances aux ménages (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 32, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les prêts et avances dont la contrepartie est un ménage, tel que défini à la même annexe, partie 1, paragraphe 42, point f). S'agissant des prêts et avances, la contrepartie devrait être l'emprunteur direct, conformément à la partie 1, paragraphe 43 et paragraphe 44, point a). Les prises en pension, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 85, point e), sont exclues.

035	<u>dont non performants</u> Ce poste inclut les expositions non performantes, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 213 et texte suivant du règlement (UE) n° 680/2014.
040	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
041	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
070	<u>dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels</u> Les prêts garantis par des biens immobiliers sont définis à l'annexe V, partie 2, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, du règlement (UE) n° 680/2014. La distinction entre les prêts résidentiels et commerciaux garantis par des biens immobiliers est expliquée à l'annexe V, partie 2, paragraphe 173, point a).
091	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) autres que le pays de l'entité déclarante.
092	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des autres pays de l'EEE (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
093	<u>dont prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels</u> Les prêts garantis par des biens immobiliers sont définis à l'annexe V, partie 2, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, du règlement (UE) n° 680/2014. La distinction entre les prêts résidentiels et commerciaux garantis par des biens immobiliers est expliquée à l'annexe V, partie 2, paragraphe 173, point a).
096	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.

097	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
100	<u>Prêts et avances aux sociétés non financières (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 32, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les prêts et avances dont la contrepartie est une société non financière, telle que définie à la même annexe, partie 1, paragraphe 42, point e). S'agissant des prêts et avances, la contrepartie devrait être l'emprunteur direct, conformément à la partie 1, paragraphe 43 et paragraphe 44, point a). Les prises en pension, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 85, point e), sont exclues.
105	<u>dont non performants</u> Ce poste inclut les expositions non performantes, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 213 et texte suivant du règlement (UE) n° 680/2014.
110	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
111	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités nationales (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
140	<u>Petites et moyennes entreprises</u> Ce poste inclut les prêts et avances nationaux (hors prises en pension) aux petites et moyennes entreprises (PME), telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 680/2014.
150	<u>Sociétés non financières autres que des PME</u> Ce poste inclut les prêts et avances nationaux (hors de prise en pension) aux sociétés non financières autres que des PME.
161	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.

162	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des autres pays de l'EEE (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
163	<u>Petites et moyennes entreprises</u> Ce poste inclut les prêts et avances nationaux (hors prises en pension) accordés aux pays de l'EEE autre que le pays de l'établissement déclarant aux PME, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 680/2014.
164	<u>Sociétés non financières autres que des PME</u> Ce poste inclut les prêts et avances (hors de prise en pension) accordés aux pays de l'EEE autre que le pays de l'établissement déclarant aux sociétés non financières autres que des PME.
167	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.
168	<u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit pour les activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE (poste pour mémoire)</u> Les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 69 à 71, du règlement (UE) n° 680/2014.
180	<u>Prêts et avances aux établissements de crédit (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances (hors prises en pension) aux établissements de crédit sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point c), du règlement (UE) n° 680/2014.
181	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
182	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
183	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.

190	<u>Prêts et avances aux autres sociétés financières (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances (hors prises en pension) aux autres sociétés financières sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point d), du règlement (UE) n° 680/2014.
191	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
192	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
193	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.
195	<u>Prêts et avances aux banques centrales (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances (hors prises en pension) aux banques centrales sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point a), du règlement (UE) n° 680/2014.
197	<u>Prêts et avances aux administrations publiques (hors prises en pension)</u> Les prêts et avances (hors prises en pension) aux administrations publiques sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point b), du règlement (UE) n° 680/2014.
200	<u>Dérivés</u> Ce poste inclut les dérivés détenus à des fins de négociation et de comptabilité de couverture, selon l'annexe V, partie 1, paragraphe 15, point a), paragraphe 16, point a), paragraphe 17 et paragraphe 22, du règlement (UE) n° 680/2014.
205	<u>Titres de créance</u> Les titres de créance sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 31, du règlement (UE) n° 680/2014.
207	<u>Instruments de capitaux propres</u> Ce poste inclut les positions en instruments de capitaux propres des autres entités, à l'exception des participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées et des actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente.
211	<u>Autres actifs</u> Ce poste inclut tout autre actif, tel que défini à la ligne 220, qui n'a pas déjà été déclaré aux lignes ci-dessus de 010 à 207.

220	<u>Total des actifs</u> Ce poste inclut le total des actifs, tels que définis à l'annexe V, partie 2, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 680/2014. Normes comptables internationales IAS 1.9(a), Orientations de mise en œuvre (IG) 6 et directive sur la comptabilité des banques (BAD), article 4 «actif».
230	<u>Lignes de crédit confirmées non prélevées</u> Ce poste inclut le montant nominal des lignes de crédit confirmées non prélevées, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphe 113, point b), du règlement (UE) n° 680/2014.
240	<u>Prêts et avances aux entités du groupe ne faisant pas partie du périmètre de consolidation prudentiel (hors prises en pension)</u> Ce poste inclut les prêts et avances dont les contreparties sont des entités qui font partie du groupe comptable mais qui sont situées hors du périmètre de consolidation prudentiel. Il inclut les «filiales et autres entités du même groupe» et les «entreprises associées et coentreprises» selon le principe défini à l'annexe V, partie 2, paragraphe 289, du règlement (UE) n° 680/2014. Il exclut les prises en pension.

2.3. Passifs (P01.02)

2.3.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<u>Mises en pension</u> Les mises en pension sont définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 183 et 184, du règlement (UE) n° 680/2014.
020	<u>Dépôts des ménages (hors mises en pension)</u> Les dépôts sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 36, et partie 2, paragraphe 97, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les dépôts dont la contrepartie, en l'occurrence le déposant, est un ménage, tel que défini à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point f), du règlement (UE) n° 680/2014. Les «mises en pension», telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 183 et 184, du règlement (UE) n° 680/2014, sont exclues.
030	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
051	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
052	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.
060	<u>Dépôts des sociétés non financières (hors mises en pension)</u> Les dépôts sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 36, et partie 2, paragraphe 97, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les dépôts dont la contrepartie, en l'occurrence le déposant, est une société non financière, telle que définie à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point e), du règlement (UE) n° 680/2014. Les mises en pension, telles que définies à l'annexe V, partie 2, paragraphes 183 et 184, du règlement (UE) n° 680/2014, sont exclues.
070	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.

090	<u>Petites et moyennes entreprises</u> Ce poste inclut les dépôts nationaux (hors mises en pension) aux PME, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 5, point i), du règlement (UE) n° 680/2014.
100	<u>Sociétés non financières autres que des PME</u> Ce poste inclut les dépôts nationaux (hors mises en pension) aux sociétés non financières autres que des PME.
111	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
112	<u>Petites et moyennes entreprises</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mise en pension) dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'établissement déclarant des PME, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 680/2014.
113	<u>Sociétés non financières autres que des PME</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mise en pension) dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'établissement déclarant des sociétés non financières autres que des PME.
115	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.
130	<u>Dépôts des établissements de crédit (hors mises en pension)</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mises en pension) des établissements de crédit, tels que définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point c), du règlement (UE) n° 680/2014.
131	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
132	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
133	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.

140	<u>Dépôts d'autres sociétés financières (hors mises en pension)</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mises en pension) d'autres sociétés financières, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point d), du règlement (UE) n° 680/2014.
141	<u>Activités nationales</u> Le «marché national» devrait inclure les activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est implanté, conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphe 270, du règlement (UE) n° 680/2014.
142	<u>Activités des autres pays de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans les pays de l'EEE autres que le pays de l'entité déclarante.
143	<u>Activités des pays ne faisant pas partie de l'EEE</u> Ce poste inclut les activités comptabilisées dans des pays ne faisant pas partie de l'EEE.
145	<u>Dépôts des banques centrales (hors mises en pension)</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mises en pension) des banques centrales, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point a), du règlement (UE) n° 680/2014.
147	<u>Dépôts des administrations publiques (hors mises en pension)</u> Ce poste inclut les dépôts (hors mises en pension) des administrations publiques, telles que définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point b), du règlement (UE) n° 680/2014.
150	<u>Titres de créance à court terme émis (échéance initiale < 1 an)</u> Ce poste inclut les titres de créance émis, tels que définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 37 et partie 2, paragraphe 98, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les titres de créance émis dont l'échéance initiale est de moins d'un an, ainsi que ceux dont la première date de remboursement anticipé possible, à la date d'émission, est dans moins de douze mois.
160	<u>Titres de créance à court terme non garantis émis</u> Ce poste inclut les titres de créance à court terme (tels que définis à la ligne 150) qui ne sont pas adossés à une sûreté ou garantis par une sûreté.
170	<u>Titres de créance à court terme garantis émis</u> Ce poste inclut les titres de créance à court terme (tels que définis à la ligne 150) qui sont adossés à une sûreté ou garantis par une sûreté.

180	<u>Titres de créance à long terme émis (échéance initiale $\geq$ 1 an)</u> Ce poste inclut les titres de créance émis, tels que définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 37 et partie 2, paragraphe 98, du règlement (UE) n° 680/2014. Ce poste inclut les titres de créance dont l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an, ainsi que ceux dont la première date de remboursement anticipé possible, à la date d'émission, est dans douze mois ou dans plus de douze mois.
190	<u>Total des titres de créance à long terme non garantis émis</u> Ce poste inclut les titres de créance à long terme (tels que définis à la ligne 180) qui ne sont pas adossés à une sûreté ou garantis par une sûreté.
191	<u>Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1</u> Ce poste inclut les instruments de capital remplissant les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
192	<u>Instruments de fonds propres de catégorie 2</u> Ce poste inclut les instruments de capital et les emprunts subordonnés remplissant les conditions prévues à l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013.
193	<u>Instruments subordonnés (qui n'ont pas déjà été inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2)</u> Ce poste inclut les engagements qui ne seront remboursés en vertu de la législation nationale en matière d'insolvabilité que lorsque tous les créanciers ordinaires et les créanciers de premier rang non privilégiés, quelle que soit leur catégorie, auront été intégralement remboursés. Sont inclus les engagements subordonnés contractuels ou statutaires. Seuls les instruments subordonnés qui ne sont pas comptabilisés en tant que fonds propres sont inclus dans cette catégorie. Figure également dans cette ligne la part des engagements subordonnés éligible en principe en tant que fonds propres, mais qui n'est pas incluse dans les fonds propres en raison de dispositions de suppression progressive telles que celles prévues par l'article 64 du règlement (UE) n° 575/2013 (échéance résiduelle) ou par la partie 10 de ce même règlement (incidence du maintien des acquis).
194	<u>Premier rang non privilégié</u> Ce poste inclut les engagements suivants: - les créances non garanties résultant de titres de créance qui remplissent les conditions prévues à l'article 108, paragraphe 2, points a), b) et c), et paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE; - les créances non garanties résultant de titres de créance visés à l'article 108, paragraphe 5, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE; - les titres de créance ayant le niveau de priorité le plus faible parmi les créances ordinaires non garanties résultant des titres de créance visés à l'article 108, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE, pour lesquels la législation d'un État membre prévoit, conformément à ce paragraphe, qu'ils ont le même rang que les créances qui remplissent les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 2, points a), b) et c) et à l'article 108, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

195	<u>Premier rang non garanti (société holding)</u> Dans le cas des sociétés holding, les titres de créance non subordonnés sont déclarés dans cette catégorie (c'est-à-dire la subordination structurelle). Ce poste inclut les instruments ordinaires non garantis émis par une entité de résolution dont le bilan ne présente pas d'engagements exclus, tels que visés à l'article 72bis, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, de rang égal ou inférieur aux engagements éligibles.
196	<u>Autres instruments à long terme non garantis</u> Ce poste inclut les instruments à long terme non garantis qui ne sont pas traités aux lignes 191 à 195, faisant principalement référence aux instruments habituellement dénommés « premier rang privilégié non garanti ».
220	<u>Total des titres de créance à long terme garantis émis</u> Ce poste inclut les titres de créance à long terme (tels que définis à la ligne 180) qui sont adossés à une sûreté ou garantis par une sûreté.
250	<u>Obligations garanties</u> Ce poste inclut les obligations éligibles au traitement visé à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
280	<u>Titres adossés à des actifs</u> Les « titres adossés à des actifs » sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 61), du règlement (UE) n° 575/2013.
310	<u>Autres titres de créance à long terme garantis</u> Ce poste inclut tout autre titre de créance à long terme émis (tel que défini à la ligne 180) qui est adossé à une sûreté ou garanti par une sûreté et qui n'a pas déjà été déclaré à la ligne 250 ou à la ligne 280.
340	<u>Total des titres de créance émis</u> Ce poste inclut les titres de créance émis, tels que définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 37 et partie 2, paragraphe 98, du règlement (UE) n° 680/2014.
350	<u>dont (échéance initiale >= 3 ans)</u> Ce poste inclut les titres de créance émis (tels que définis à la ligne 340) dont l'échéance initiale est supérieure ou égale à trois ans, ainsi que ceux dont la première date de remboursement anticipé possible, à la date d'émission, est dans trois ans ou dans plus de trois ans.
360	<u>Dérivés</u> Ce poste inclut les dérivés traités selon la comptabilité de couverture, tels que définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 25 et 26, du règlement (UE) n° 680/2014.

370	<u>Total des capitaux propres</u> Ce poste inclut le total des capitaux propres, tels que définis à l'annexe V, partie 2, paragraphes 16 à 30, du règlement (UE) n° 680/2014.
381	<u>Autres passifs</u> Ce poste inclut tout autre passif qui peut être inclus à la ligne 390 et qui n'a pas déjà été déclaré aux lignes ci-dessus.
390	<u>Total des passifs et des capitaux propres</u> Ce poste inclut le total des passifs et des capitaux propres, tels que définis à l'annexe V, partie 2, paragraphes 8 à 30, du règlement (UE) n° 680/2014. IAS 1.IG6 et BAD Article 4.Passifs.
400	<u>Dépôts d'autres entités du groupe situées hors du périmètre de consolidation prudentiel (hors mises en pension)</u> Ce poste inclut les dépôts dont les contreparties sont des entités qui font partie du groupe comptable mais qui ne font pas partie du périmètre de consolidation prudentiel. Il inclut les «filiales et autres entités du même groupe» et les «entreprises associées et coentreprises» selon le principe défini à l'annexe V, partie 2, paragraphe 289, du règlement (UE) n° 680/2014. Il exclut les mises en pension.

3. Section 1B: ratios de liquidité (P01.03)

3.1. Remarques générales

15. Ce modèle couvre les projections concernant:

- (a) le ratio de couverture des besoins de liquidité et ses principaux éléments sur une période d'un an;
- (b) le ratio de financement stable net et ses principaux éléments sur une période de trois ans (P01.03).

16. Les données définies au modèle P01.03 devraient être déclarées lorsque l'établissement de crédit est tenu de calculer ses ratios de liquidité en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, au niveau individuel ou consolidé, selon le cas. Si des données consolidées sont requises, elles devraient être fournies en fonction du périmètre de liquidité requis en vertu du titre II, chapitre II, du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 2.3 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

3.1.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<u>Ratio de financement stable net¹</u> Ce poste inclut le ratio de financement stable net conformément au chapitre 1, titre IV, partie 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
012	<u>Ratio de financement stable net – Financement stable disponible¹</u> Ce poste inclut le financement stable disponible conformément au chapitre 3, titre IV, partie 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
014	<u>Ratio de financement stable net – Financement stable requis¹</u> Ce poste inclut le financement stable requis conformément au chapitre 4, titre IV, partie 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
020	<u>Surplus/(Déficit) du ratio de financement stable net</u> Ce poste inclut le financement stable disponible, tel que défini à la ligne 012, minoré du financement stable requis, tel que défini à la ligne 014.
030	<u>Ratio de couverture des besoins de liquidité</u> Ce poste inclut le ratio de couverture des besoins de liquidité précisé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et aux annexes XXIV et XXV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
032	<u>Ratio de couverture des besoins de liquidité – Coussin de liquidité</u> Ce poste inclut le coussin de liquidité précisé au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et aux annexes XXIV et XXV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
034	<u>Ratio de couverture des besoins de liquidité – Sorties nettes de trésorerie</u> Ce poste inclut les sorties nettes de trésorerie précisées au chapitre 1, titre III, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et aux annexes XXIV et XXV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
035	<u>Total des sorties de trésorerie</u> Les établissements de crédit devraient déclarer leurs sorties ici, conformément au chapitre 2, titre III, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et aux annexes XXIV et XXV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
036	<u>Rachat total pour les entrées</u> Les établissements de crédit devraient déclarer les rachats relatifs aux entrées ici, conformément au chapitre 3, titre III, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur, en juin 2021, du ratio de financement stable net introduit par le règlement (UE) n° 575/2013, les données à déclarer devraient faire référence au dernier exercice de suivi de Bâle III en date.

	Commission et aux annexes XXIV et XXV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Ce poste inclut la somme des réductions relatives aux entrées entièrement exonérées, aux entrées soumises à un plafond de 90 % et aux entrées soumises à un plafond de 75 %.
040	<u>Surplus/(Déficit) du ratio de couverture des besoins de liquidité</u> Ce poste inclut le coussin de liquidité, tel que défini à la ligne 032, minoré des sorties nettes de trésorerie, telles que définies à la ligne 034.

4. Section 2A: recours à des financements spécifiques

4.1. Remarque générale

17. Les établissements de crédit devraient déclarer:

(a) La projection établie pour les dépôts couverts par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers, ainsi que pour les dépôts non garantis (P02.01).

(b) La projection établie pour les instruments financiers comparables aux dépôts qui sont vendus aux particuliers (P02.01).

(c) La projection établie pour les sources de financement qui sont directement ou indirectement fournies par le secteur public et les banques centrales. Cela inclut les programmes de financement par mise en pension à moyen et à long terme, les programmes de financement par garantie de crédit et les programmes d'incitation à la garantie/l'offre de crédit à l'économie réelle (P02.02).

(d) La projection établie pour les structures de dette ou de financement innovant comparable à de la dette, y compris les instruments innovants comparables aux dépôts (P02.03).

4.2. Dépôts garantis et non garantis et instruments financiers non garantis comparables à des dépôts (P02.01)

18. Un instrument financier non garanti comparable aux dépôts est un instrument financier pouvant ressembler à un dépôt mais engendrant des risques différents de ceux d'un dépôt, dans la mesure où il n'est pas couvert par un système de garantie des dépôts.

4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<u>Dépôts couverts par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers.</u> Les établissements de crédit devraient déclarer les dépôts couverts, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE sur les systèmes de garantie des dépôts, c'est-à-dire tous les dépôts de chaque client auprès de l'établissement de crédit pouvant bénéficier d'une indemnisation jusqu'à hauteur

	de 100 000 EUR par déposant. Les soldes temporairement élevés qui sont couverts par un système de garantie des dépôts conformément à l'article 6, paragraphe 2, devraient également être déclarés ici. Les instruments autres que des dépôts ne devraient pas être déclarés, qu'ils soient couverts ou non par des systèmes de garantie des dépôts.
020	<u>Dépôts non couverts par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers.</u> Ce poste inclut les dépôts non déclarés à la ligne 010, y compris la partie non couverte des dépôts déclarés à la ligne 010.
030	<u>Instruments financiers comparables à des dépôts qui ressemblent à des dépôts, mais n'en sont pas, et sont vendus aux particuliers.</u> Les établissements de crédit devraient déclarer les produits qui ont un certain concept théorique ou réel de protection du capital, mais qui peuvent avoir des résultats variables en termes de performance. Ce poste inclut uniquement les instruments non couverts par des systèmes de garantie des dépôts.

4.3. Sources de financement du secteur public et des banques centrales (P02.02)

4.3.1. Instructions concernant certaines positions

19. Le montant déclaré devrait être le montant inscrit au bilan pour le financement à recouvrer à la fin de chaque exercice.

Lignes	
005	<u>Programmes nationaux et supranationaux à terme (moins d'un an) de financement par mise en pension</u> Ce poste inclut les programmes s'appliquant à de nombreux établissements de crédit au sein d'un État membre de l'UE, par opposition aux programmes s'appliquant à des établissements de crédit individuels. Les établissements de crédit devraient déclarer le montant du financement de gros à terme garanti qu'ils ont reçu (par la voie d'une opération de mise en pension auprès des banques centrales). «À terme» signifie que l'échéance initiale est de moins d'un an ou que la première date de remboursement anticipé est dans moins d'un an. Tout financement reçu par l'intermédiaire des programmes de financement de banques centrales, comme les opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne, devrait être déclaré à cette ligne quelle que soit la forme juridique de l'opération, c'est-à-dire qu'elle soit menée comme une opération de mise en pension ou autrement.
010	<u>Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) de financement par mise en pension</u> Ce poste inclut les programmes s'appliquant à de nombreux établissements de crédit au sein d'un État membre de l'UE, par opposition aux programmes

	s'appliquant à des établissements de crédit individuels. Les établissements de crédit devraient déclarer le montant du financement de gros à terme garanti qu'ils ont reçu (par le biais d'une opération de mise en pension auprès des banques centrales). «À terme» signifie que l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an, ou que la première date de remboursement anticipé est dans un an ou plus. Tout financement reçu par l'intermédiaire des programmes de financement de banques centrales, comme les opérations de refinancement à long terme de la Banque centrale européenne, y compris les opérations de refinancement à plus long terme ciblées, devrait être déclaré à cette ligne quelle que soit la forme juridique de l'opération, c'est-à-dire qu'elle soit menée comme une opération de mise en pension ou autrement.
020	<u>Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) de financement par garantie de crédit</u> Ce poste inclut les programmes s'appliquant à de nombreux établissements de crédit au sein d'un État membre de l'UE, par opposition aux programmes s'appliquant à des établissements de crédit individuels. Les établissements de crédit devraient déclarer le montant de la dette de gros non garantie à terme émise qui est cautionnée par une autorité nationale et/ou supranationale au cas où l'établissement de crédit ferait défaut à ses obligations. «À terme» signifie que l'échéance initiale est supérieure à un an ou que la première date de remboursement anticipé est dans plus d'un an, ou que la fonction de reconduction de la garantie offerte par les autorités engendre une échéance réelle implicite de la garantie égale ou supérieure à un an.
030	<u>Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) d'incitation à l'offre de crédit à l'économie réelle – soutien à l'émission de dette</u> Ce poste inclut les programmes s'appliquant à de nombreux établissements de crédit au sein d'un État membre de l'UE, par opposition aux programmes s'appliquant à des établissements de crédit individuels. Les établissements de crédit devraient déclarer le montant du soutien à l'émission de dette de gros garantie et non garantie à terme qu'ils ont reçu en vue de procéder à des émissions exclusivement à des fins d'intermédiation du crédit à l'économie réelle par le biais de mesures incitatives émanant d'une autorité nationale et/ou supranationale. «À terme» signifie que l'échéance initiale est supérieure à un an ou que la première date de remboursement anticipé est dans plus d'un an, ou que la fonction de reconduction de la structure offerte par les autorités engendre une incitation implicite assortie d'une échéance réelle égale ou supérieure à un an.
040	<u>Programmes nationaux et supranationaux à terme (un an ou plus) d'incitation à l'offre de crédit à l'économie réelle – prêts consentis</u> Ce poste inclut les programmes s'appliquant à de nombreux établissements de crédit au sein d'un État membre de l'UE, par opposition aux programmes s'appliquant à des établissements de crédit individuels. Les établissements de crédit devraient déclarer le montant de tout financement direct reçu du secteur public pour le financement de l'économie réelle, par exemple les prêts obtenus auprès d'une banque détenue par l'État ou d'autres établissements publics, qui devrait être utilisé pour accorder des prêts aux ménages et aux sociétés non financières. «À terme» signifie que l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an, ou que la fonction de reconduction du prêt offerte par les autorités engendre une échéance réelle supérieure à un an.

--	--

4.4. Structures de financement innovantes (P02.03)

20. Comme indiqué dans l'annexe de la recommandation du CERS sur le financement des établissements de crédit (CERS/2012/2), les instruments de financement innovants peuvent inclure, sans s'y limiter:

(a) Swaps de liquidité: type de prêt assorti d'une sûreté, par lequel un prêteur fournit à l'emprunteur des actifs très liquides (par exemple, des liquidités ou des obligations d'État) contre nantissement d'une sûreté moins liquide (telle que des titres adossés à des actifs), ce qui se traduit par un accroissement de la liquidité.

(b) Produits structurés: instruments ayant une structure de remboursement prédéterminée qui varie en fonction de leur valeur à l'échéance ou de l'évolution d'un ou plusieurs facteurs sous-jacents tels qu'actions, indices boursiers, taux de change, indice d'inflation, titres d'emprunt ou matières premières. Ils peuvent prendre la forme de titres structurés ou de dépôts structurés.

(c) Fonds cotés.

4.4.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<u>Structures actuelles de dette ou de financement innovant comparable à de la dette</u> Les établissements de crédit devraient déclarer ici l'encours de dette ou de financement innovant comparable à de la dette à la date de référence, ainsi que pour les projections établies sur trois ans.
020	<u>dont vendu aux PME</u> Les PME sont définies à l'annexe V, partie 1, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 680/2014.
030	<u>dont vendu aux ménages</u> Les ménages sont définis à l'annexe V, partie 1, paragraphe 42, point f), du règlement (UE) n° 680/2014.
040	<u>dont vendu aux ménages détenant déjà des dépôts bancaires</u> Les établissements de crédit devraient déclarer ici le montant vendu aux ménages détenant un ou plusieurs dépôt(s) auprès de l'établissement de crédit avant d'acheter le produit de financement innovant.

Colonnes	
060	<u>Section pour les commentaires</u>

	Les établissements de crédit devraient fournir des informations sur les produits sous-jacents déclarés aux lignes 010-040. Au minimum, les informations supplémentaires devraient indiquer de façon détaillée la structure des produits, les montants des produits individuels, les contreparties, les échéances et la date de la première émission.
--	--

5. Section 2B: tarification

5.1. Remarques générales

21. Les établissements de crédit déclarent:

(a) Les projections établies pour le rendement des actifs, sur un horizon d'un an. Les entreprises devraient déclarer le rendement global reçu et ne devraient pas déclarer de spread (P02.04).

(b) Les projections établies pour les coûts de financement, sur un horizon d'un an (P02.05).

22. Aux fins de la déclaration des rendements tirés des actifs et des coûts de financement à chaque ligne des modèles P02.04 et P02.05, le niveau des prix devrait être la moyenne pondérée du rapport rendement/coût des opérations correspondantes. Le rapport rendement/coût devrait être pondéré par le montant inscrit au bilan pour les opérations correspondantes à la fin de chaque exercice.

5.2. Tarification: prêts (actifs) (P02.04)

23. Les définitions fournies aux lignes du modèle P01.01 s'appliquent.

5.3. Tarification: dépôts et autres passifs (P02.05)

24. Les définitions fournies aux lignes du modèle P01.02 s'appliquent.

6. Section 2C: actifs et passifs dans les monnaies étrangères et les monnaies de déclaration (P02.06)

6.1. Remarques générales

25. Le modèle P02.06 inclut des informations relatives aux actifs et passifs libellés dans des monnaies étrangères pour les deux grandes monnaies les plus importantes et la monnaie de déclaration. Ce modèle devrait être déclaré par les établissements de crédit qui ne sont pas des établissements de petite taille non complexes, tels que définis à l'article 4, paragraphe 145, du règlement (UE) n° 575/2013.

26. Les établissements de crédit devraient ventiler leur bilan en fonction des deux grandes monnaies les plus importantes et de la monnaie de déclaration. Une monnaie devrait être considérée comme importante lorsqu'elle représente plus de 5 % du passif total, ainsi que défini à l'article 415, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013. Les différentes monnaies sont de rang égal, à condition que les deux plus grandes monnaies et que la monnaie de déclaration soient déclarées. Les monnaies sont déclarées sur l'axe des z pour le modèle P02.06.

27. Les établissements de crédit devraient identifier les monnaies importantes en fonction du seuil susmentionné. La monnaie de déclaration devrait également être déclarée dans le modèle P02.06.

28. Les données devraient être déclarées dans la monnaie dans laquelle les éléments correspondants sont libellés.

29. Le modèle P02.06 fait référence aux «prêts et avances bruts et autres actifs financiers – avant couverture par le biais de contrats de change à terme, de swaps de change, de swaps de devises ou d'autres instruments» et exclut les prises en pension. Pour les lignes 015 à 037, les définitions du modèle P01.01 s'appliquent. Les données de ces lignes devraient être envoyées sans tenir compte de l'effet de couverture des contrats de change à terme, des swaps de change, des swaps de devises ou des autres instruments.

30. Le poste «autres actifs financiers» devrait comprendre les actifs financiers non inclus aux lignes 015 à 037 susmentionnés, qui sont également libellés dans la monnaie importante ou la monnaie de déclaration correspondante, y compris les investissements en instruments de capitaux propres libellés dans cette monnaie. Les données de cette ligne devraient également être envoyées sans tenir compte de l'effet de couverture des contrats de change à terme, des swaps de change, des swaps de devises ou des autres instruments.

31. Le modèle P02.06 fait référence aux «dépôts bruts et autres passifs financiers – avant couverture par le biais de contrats de change à terme, de swaps de devises ou d'autres instruments» et exclut les mises en pension. Pour les lignes 045 à 080, les définitions du modèle P01.02 s'appliquent. Les données de ces lignes sont envoyées sans tenir compte de l'effet de couverture des contrats de change à terme, des swaps de change, des swaps de devises ou des autres instruments.

32. Le poste «autres passifs financiers» devrait comprendre les passifs financiers non inclus aux lignes 045 à 080 susmentionnés, qui sont également libellés dans la monnaie importante ou la monnaie de déclaration correspondante. Les données de cette ligne devraient être envoyées sans tenir compte de l'effet de couverture des contrats de change à terme, des swaps de change, des swaps de devises ou des autres instruments.

7. Section 2D: plans de restructuration des actifs et des passifs (P02.07 et P02.08)

7.1. Remarques générales

33. Les établissements de crédit qui ne sont pas des établissements de petite taille non complexes, tels que définis à l'article 4, paragraphe 145, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui comptent restructurer leur bilan de façon substantielle/importante devraient déclarer ces données dans les modèles P02.07 et P02.08.

34. Les établissements de crédit devraient déclarer:

(a) la projection établie pour les actifs qu'ils comptent acquérir/céder et/ou qui ont été identifiés à des fins de gestion extinctive (P02.07);

(b) la projection établie pour les passifs qu'ils comptent acquérir ou céder (P02.08).

35. Afin de déterminer si une opération donnée constitue une restructuration importante (y compris les acquisitions) au sein de son bilan, chaque établissement de crédit devrait tenir compte de l'incidence de cette opération sur sa stratégie commerciale et son plan de financement.

36. La gestion extinctive et la cession d'actifs font référence aux actifs qui ne seront pas renouvelés stratégiquement à l'échéance, ainsi que les cas où les contreparties sont incitées à trouver une autre banque pour financer directement ou par la voie d'une vente stratégique du portefeuille à une autre contrepartie. L'acquisition d'actifs fait référence aux actifs qui sont stratégiquement acquis auprès d'un autre établissement, en tant qu'achat d'actifs existants au sein du portefeuille.

37. L'acquisition de passifs fait référence aux passifs qui sont stratégiquement acquis auprès d'une autre contrepartie ou cédés à une autre contrepartie, par exemple suite à une fusion ou une acquisition.

38. Les acquisitions devraient être déclarées nettes des cessions et liquidations.

39. Dans le modèle de projection des actifs (P02.07), une valeur négative peut être déclarée lorsqu'une entreprise compte céder un actif et/ou lorsqu'un actif a été identifié dans le cadre de la gestion extinctive.

40. Dans le modèle de projection des passifs (P02.08), une valeur négative peut être déclarée lorsqu'une entreprise compte céder un passif et/ou lorsqu'un passif a été identifié dans le cadre de la gestion extinctive.

41. Les définitions des modèles P01.01 et P01.02 s'appliquent aux modèles P02.07 et P02.08 respectivement.

8. Section 4: état du résultat net (P04.01 et P04.02)

8.1. Remarques générales

42. Le modèle P04.01 devrait être rempli par les établissements de crédit qui ne sont pas des établissements de petite taille non complexes, tels que définis à l'article 4, paragraphe 145, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui doivent déclarer leurs plans de financement conformément aux présentes orientations.

43. Le modèle P04.02 devrait être rempli par les établissements de crédit qui sont des établissements de petite taille non complexes, tels que définis à l'article 4, paragraphe 145, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui doivent déclarer leurs plans de financement conformément aux présentes orientations.

44. Ces modèles contiennent certaines informations tirées du modèle F02.00 (état du résultat net) aux annexes III et IV du règlement (UE) n° 680/2014. Les instructions à suivre pour fournir ces informations sont présentées à l'annexe V, partie 2, paragraphes 31 à 56 de ce règlement.

8.1.1. Instructions concernant certaines positions pour P04.01

Lignes	
354	<u>Autres postes (+/-) contribuant au total du bénéfice d'exploitation net, nets</u> Ce poste inclut tout autre montant (net) inclus dans le total du bénéfice d'exploitation net qui n'a pas déjà été déclaré aux lignes 010 à 350 ci-dessus.
609	<u>Autres postes (+/-) contribuant aux profits ou (–) pertes des activités poursuivies avant impôt</u>

	Ce poste inclut tout autre montant (net) contribuant aux profits ou (–) pertes des activités poursuivies avant impôt qui n’a pas déjà été déclaré aux lignes 355 à 590 ci-dessus.
--	---

8.1.2. Instructions concernant certaines positions pour P04.02

Lignes	
297	<u>Bénéfice ou (–) perte d’exploitation sur actifs et passifs financiers</u> Les postes suivants, tels que définis dans le modèle F02.00 (état du résultat net) aux annexes III et IV du règlement (UE) n° 680/2014, devraient être inclus: • profits ou (–) pertes sur décomptabilisation d’actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets; • profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets; • profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets; • profits ou (–) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets; • profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets; • profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, nets.
354	<u>Autres postes (+/-) contribuant au total du bénéfice d’exploitation net, net, des établissements de petite taille non complexes</u> Ce poste inclut tout autre montant (net) inclus dans le total du bénéfice d’exploitation net qui n’a pas déjà été déclaré aux lignes 010 à 297 ci-dessus.
609	<u>Autres postes (+/-) contribuant aux profits ou (–) pertes des activités poursuivies avant impôt des établissements de petite taille non complexes</u> Tout autre montant (net) contribuant aux profits ou (–) pertes des activités poursuivies avant impôt qui n’a pas déjà été déclaré aux lignes 360 à 460 ci-dessus.

9. Section 5: émissions programmées (P05.00)

9.1. Remarques générales

45. Les instructions relatives aux titres de créance et à la ventilation, dans le modèle des passifs (P01.02), s’appliquent.

46. Les établissements de crédit devraient déclarer, aux lignes «venant à échéance (sorties brutes)» du type d’instrument correspondant, le montant des instruments devant contractuellement arriver à échéance entre la fin de la période précédente et la fin de la période considérée. Les instruments rachetés et remboursés par les entités, ainsi que ceux annulés avant la date d’échéance contractuelle, devraient également être inclus ici.

47. Les établissements de crédit devraient déclarer, aux lignes «émissions non retenues (entrées brutes)» du type d'instrument correspondant, les montants que l'établissement prévoit d'émettre et de ne pas retenir entre la fin de la période précédente et la fin de la période considérée. Ils ne devraient pas inclure les montants devant être retenus, tels que définis au paragraphe suivant.

48. Les établissements de crédit devraient déclarer, au poste «émissions retenues (poste pour mémoire)», le montant des émissions qui ne sont pas placées sur le marché mais qui sont retenues par la banque, par exemple aux fins des opérations de refinancement conclues avec les banques centrales par la voie de mises en pension.

49. S'agissant des instruments passant d'une catégorie à une autre, y compris des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 supprimés progressivement et devenant des instruments entièrement éligibles à la catégorie 2, ces instruments devraient être comptabilisés en tant que sortie aux lignes «venant à échéance (sorties brutes)» de la catégorie d'instrument correspondante initiale et en tant qu'entrée aux lignes «émissions non retenues (entrées brutes)» de la nouvelle catégorie d'instrument correspondante.